

Déclaration de position à la Sous-commission 4 du Costa Rica

La République du Costa Rica a le plaisir de vous saluer et de vous présenter sa plus haute considération et son plus grand respect, à l'occasion de l'évocation de la situation de la pêche commerciale nationale multi-espèces qui capture l'espadon de l'Atlantique Nord (SWO-N), que mon pays a développée pendant des décennies, dans sa zone économique exclusive et par des flottes de petite taille (<20 m de long). Il est important de mentionner la corrélation de cette pêche avec les besoins vitaux pour le développement socio-économique de notre communauté caribéenne déprimée du Costa Rica.

La pêcherie de cette espèce remonte à l'époque antérieure à la participation du Costa Rica à l'ICCAT en 2016 ; en fait, nos registres des débarquements de SWO-N remontent à 1999¹, cette espèce étant d'une grande importance pour la sécurité alimentaire nationale.

L'Institut des Pêches et de l'Aquaculture du Costa Rica (INCOPECSA), en tant qu'autorité nationale compétente, compile les statistiques de pêche qui sont soumises à l'ICCAT chaque année, conformément aux exigences de déclaration des données, y compris les statistiques de pêche qui contribuent aux évaluations du stock de SWO-N. Ces données indiquent que, ces dernières années, le nombre de navires nationaux engagés dans cette pêcherie a diminué ; toutefois, des mesures de gestion restent en place, telles que :

- Registre des licences clôturé (aucune nouvelle licence n'a été délivrée),
- suivi obligatoire par satellite avec le VMS,
- inspections sur 100% des débarquements des palangriers de surface capturant cette espèce,
- mise en place de registres des opérations de pêche, remplis par les capitaines,
- des restrictions concernant les engins de pêche et les captures d'espèces,
- échantillonnage biologique des pêcheries au moment du débarquement,
- fermetures temporaires ou géographiques,
- le développement des pêcheries industrielles de SWO-N n'est pas autorisé,
- entre autres mesures de gestion

Dans le même temps, ma délégation a fait part au SCRS de son intérêt à participer au programme biologique sur le SWO-N, en apportant son expérience nationale et les données dérivées des espèces associées à nos eaux, en particulier la mer des Caraïbes, qui a été identifiée comme une zone où l'information est insuffisante.

La Recommandation 23-04 mentionne que les mesures de conservation et de gestion pour le SWO-N seront établies à la réunion de 2024, pour laquelle la Commission examinera les plans de développement/gestion des CPC côtières en développement et les plans de pêche/gestion des autres CPC afin que des ajustements des limites de capture existantes et d'autres mesures de conservation puissent être réalisés, le cas échéant.

À cet égard, mon pays a détaillé dans son plan de pêche² son effort de pêche limité ; en fait, les possibilités de pêche limitées imposées par l'ICCAT nuisent irrémédiablement à nos communautés en générant des conséquences contraires aux droits de l'homme de notre société.

¹ Lara Quesada, N., Pacheco Chaves, B. et Carvajal, J. M. 2022. Examen des statistiques historiques de débarquement de l'espadon (*Xiphias gladius*) par la flotte de taille moyenne dans les Caraïbes du Costa Rica, Recueil de documents scientifiques de l'ICCAT, 79(2), 180-185. https://www.iccat.int/fr/pubs_CVSP.html

² Plan de développement, de pêche ou de gestion de l'espadon du Nord (ci-joint).

C'est pourquoi, considérant que :

- a. Des évaluations récentes du stock de SWO-N ont déterminé qu'il est en bon état, car il n'est ni surexploité ni en situation de surpêche,
- b. que la moyenne annuelle des captures nominales pour la période 2018-2022 (5 ans) pour ce stock était de 9.980,18 t, alors que son total des prises admissibles (TAC) a été fixé à 13.200 t, laissant ainsi, en moyenne, 3.219,82 t du TAC par an non capturées, et
- c. les besoins de mon pays, sur la base de sa participation historique à la pêche, ainsi que des dispositions de l'article 61, paragraphe 2 ; de l'article 62, en particulier les paragraphes 1, 2 et 4 ; de l'article 119, paragraphe 1.a et 3, et des dispositions concordantes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que de l'article II de la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de la Résolution 15-13 de l'ICCAT.

Le Costa Rica demande à bénéficier de la limite de capture non discriminatoire de 302,15 t, qui lui sera très utile pour répondre à ses besoins actuels et développer sa pêche dans l'Atlantique dans ses communautés côtières avec une flotte à petite échelle.

Ces considérations peuvent être développées à la demande de la Commission. Le Costa Rica apprécie la réponse positive à sa demande et renouvelle son esprit de coopération inébranlable dans le cadre de l'ICCAT pour l'utilisation durable et la conservation à long terme des ressources sous l'administration de cette organisation.